

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2762)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL111

présenté par

M. Pancher, M. Charles de Courson et M. Pupponi

ARTICLE 5 BIS

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« de deux »,

les mots :

« d'un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que la durée initiale de l'état d'urgence, qui sera de manière unique automatiquement déclenché pour lutter contre le COVID19 après l'entrée en vigueur de la présente loi et non suite à la prise d'un décret en Conseil des ministres, soit d'un mois et non de deux mois. Cela serait conforme au régime général de durée d'un mois qui est prévu à l'article 5 pour toute autre crise sanitaire exceptionnelle. Il s'agit également de respecter l'avis du Conseil d'Etat sur le sujet et de permettre au Parlement de pouvoir ajuster plus rapidement la réponse des pouvoirs publics à la situation.